

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2000, 29 novembre 2000

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8)

Signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor — Modification

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor ont été édictées par le décret numéro 1210-2000 du 18 octobre 2000;

ATTENDU QUE, à la suite d'une modification de la structure administrative du secrétariat du Conseil du trésor, il y a lieu de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE soit édictée la Modalité modifiant les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor annexée au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

MODALITÉ MODIFIANT LES MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR*

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8, a. 88)

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « chargé de mission aux inforoutes et aux ressources informationnelles » par les mots « directeur général de l'inforoute gouvernementale et des ressources informationnelles ».

35219

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2000, 22 novembre 2000

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le gouvernement paie au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, un montant à titre de droits d'assurance à l'égard des prêts agricoles et des prêts forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut adopter tout règlement pour prévoir la manière dont il établit et verse au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, le montant payable à titre de droits d'assurance;

* Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor ont été édictées par le décret 1210-2000 du 18 octobre 2000 (G.O. 2, 6777). Elles n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.